

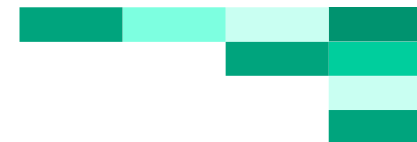
28/11/2013

Charte signalétique

Publicité, pré-enseigne et enseigne
Réunion publique Chandolas



Communauté de
Communes
de la Région
de l'Anjou



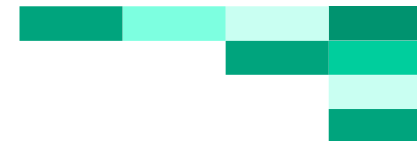
L'affichage publicitaire aujourd'hui:

- Un fort développement des dispositifs publicitaires
- Une volonté d'accompagner un développement économique dans des démarches qualitatives
- Un objectif de valorisation de nos paysages exceptionnels et de préservation de notre cadre de vie quotidien



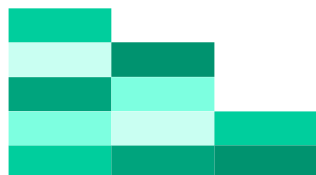


MONTS D'ARDÈCHE



Objectifs du RLP

- Se mettre en conformité avec la loi sur la Publicité (nota: publicité interdite dans un PNR sauf mise en place d'une réglementation)
- Proposer des règles claires pour tous
- Proposer une harmonisation graphique (signalisation de proximité et préenseignes)
- Proposer des supports adaptés aux spécificités locales et participant à l'image du Parc.





MONTS D'ARDÈCHE



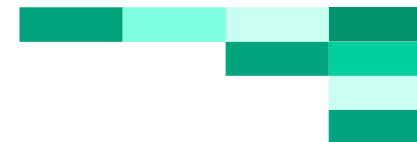
Objectifs du RLP

- Résorber l'affichage publicitaire illégal,
- Proposer des règles claires pour tous
- Supprimer les dispositifs obsolètes,
- Mettre en place des dispositions réglementaires de manière à permettre une signalisation correcte des activités avec des dispositifs compatibles avec la qualité du cadre de vie naturel et bâti,
- Prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires publiées en Juillet 2010 et janvier 2012 pour une commune de moins de 1000 habitants.





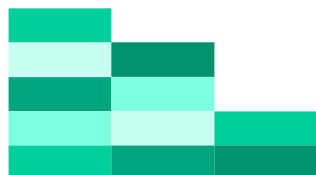
MONTS D'ARDÈCHE



Contexte d'élaboration du RLP

Un diagnostic de l'existant en matière de publicité, enseignes préenseignes et signalisation a été réalisé pendant une période estivale dans les agglomérations, sur les axes principaux de la commune concernée par ce projet.

Il a permis d'évaluer les besoins des opérateurs économiques en matière de communication extérieure, la prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires pour une protection des paysages et des villages.





MONTS D'ARDÈCHE

Publicité

La publicité est interdite.

Pré-enseigne en agglo interdite
(SIL en substitution)

*Notamment la publicité lumineuse et les
préenseignes lumineuses sont interdites.*





Préenseignes hors agglomération MONTS D'ARDÈCHE

Le régime des préenseignes à partir de juillet 2015.

- Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L 581.19 du Code de l'environnement).
- Les préenseignes dérogatoires hors agglomération sont admises pour les activités suivantes :
 - 4 par monument historique classé ou inscrit ouvert à la visite
 - 2 par activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales liée à la fabrication ou à la vente des produits du terroir
 - 2 par activité liée à des services publics ou d'urgence

Dimensions maximum par panneau **1.30 m de large pour 0.80 m de haut** et les panneaux doivent être scellés au sol ou installés directement sur le sol à une distance maximum de 5 km par rapport à l'entrée de l'agglomération où s'exerce l'activité lorsque celui-ci se situe en dehors de l'agglomération.

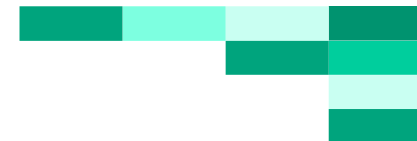
Pour les monuments historiques ouverts à la visite, cette distance est portée à 10 km.

La largeur du pied de la préenseigne scellée au sol est limitée en largeur à 8 centimètres de large maximum. En aucun cas le support dépassera la moulure horizontale supérieure du dispositif.





MONTS D'ARDÈCHE

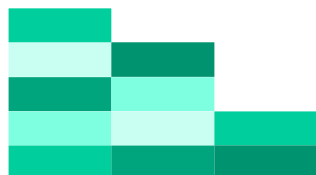


Préenseignes

Cadre graphique:

- Format des dispositifs
- Typographie harmonisée
- Flèches chartées
- Pictos activités chartés

Regroupement sur un même dispositif pour éviter la prolifération de panneaux aux entrées de village





MONTS D'ARDÈCHE

Enseignes

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
Doivent être privilégiées : les lettres découpées, éclairage par protection, couleurs en concordances avec les façades.
Sont interdites : l'utilisation de caisson lumineux, la mise en place de néon, l'utilisation de couleurs vives portant atteinte à la qualité architecturale et paysagère du site.





Enseignes

MONTS D'ARDÈCHE

Article 1-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

Pour une façade commerciale n'excédant pas 50 m² :

La superficie cumulée des enseignes installée à plat ou parallèle est limitée à **20 %** de la surface de la façade.

Enseigne à plat parallèle au mur :

- Elles ne doivent pas **dépasser les limites** de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de **0,25 m**.
 - La surface maximum par enseigne à plat est **2 m²**.
 - Le nombre maximum de dispositifs par activité est de **1 par façade** et par voie.

Enseigne perpendiculaire

- Le dispositif ne peut excéder un déport de **0.80 m**.
- La surface totale d'une enseigne perpendiculaire ne peut être supérieure à **0.80 m²**.
- Le nombre est limité à une enseigne perpendiculaire par voie.

La superficie cumulée des enseignes installée à plat ou parallèle est limitée à **6 %** de la surface de la façade.





MONTS D'ARDÈCHE

Enseignes

Enseigne à plat parallèle au mur :

- Elles ne doivent pas **dépasser les limites** de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de **0,25 m**.
 - La surface maximum par enseigne à plat est **3 m²**.
 - Le nombre maximum de dispositifs par activité est de **1 par façade** et par voie.

Enseigne perpendiculaire

- Le dispositif ne peut excéder un déport de **0.80 m**.
- La surface totale d'une enseigne perpendiculaire ne peut être supérieure à **0.80 m²**.

Le nombre est limité à une enseigne perpendiculaire par voie





MONTS D'ARDÈCHE

Enseignes

Article 1-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture

Les enseignes sur toiture, terrasse, balcon, garde-corps, marquise ou appui de fenêtres sont **interdites**.

Article 1-4-1-3 : Enseignes apposées sur clôtures non aveugles et sur les clôtures végétales

Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles et sur les clôtures végétales sont **interdites**.

Les enseignes apposées sur des arbres sont **interdites**.





MONTS D'ARDÈCHE

Enseignes

Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à :

- **un dispositif double face**
- **ou deux dispositifs simples faces**

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximum **2,00 mètres**.
- largeur maximum **0.80 mètres**.
- la surface maximum est limitée à **1.60 m²** par face utile





MONTS D'ARDÈCHE

Enseignes

Les mâts supportant des drapeaux, des oriflammes publicitaires ou bien encore les couleurs d'une marque sont **interdits**.

En l'absence d'une enseigne scellée au sol une enseigne posée directement sur le sol (**chevalet**) **est autorisée** par établissement. Ce dispositif doit être **retiré** pendant la fermeture du commerce.

Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 1 m² maximum et des dimensions maxi de :

- hauteur : 1.20 m
- largeur : 0.80 m

Sous réserve que l'encombrement total ne nuise pas au cheminement des piétons, des poussettes, ni aux déplacements des personnes à mobilité réduite.

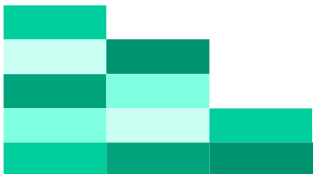




MONTS D'ARDÈCHE



**Signalétique
d'Information
Locale**



MAIRIE DE MONTAUBAN

